

PROCEDURES ET INSTRUCTIONS

PROCEDURE DE REQUALIFICATION PERIODIQUE DE CERTAINS RESERVOIRS GPL PETIT VRAC AERIENS EN CLIENTELE AGES DE 40 OU 50 ANS

SOMMAIRE

	Page
1 Objet	2
2 Domaine d'application	2
3 Documents référencés	2
4 Définitions	2
5 Procédure	2
5.1 Schéma général	2
5.2 Champ d'application annuel	2
5.3 Evaluation préalable	3
5.4 Requalification décennale par inspection renforcée	3
6 Bilans à transmettre à l'administration	4
7 Durée de validité de la requalification par inspection renforcée	4
Annexe 1 : Attestation de requalification	

N° édition	Date	Objet de la révision
Edition 6	30/09/2019	Révision des références réglementaires (code de l'environnement)
Edition 5	17/09/2013	Intégration des procédures de requalification des réservoirs de 50 ans
Edition 4	03/10/2008	Intégration des procédures de requalification des réservoirs de 40 ans dans le corpus documentaire du Cahier des Charges MA.PV/CC.01 ; modification du formulaire d'attestation
Edition 3	20/11/2007	Intégration des remarques du BSEI (validation de l'attestation ; annexes au bilan ; formulaire d'attestation)
Edition 2	01/03/2006	Prise en compte de la décision BSEI 05-241 (bilans à transmettre) ; validation informatique des attestations (BSEI 06-214)
Edition 1	14/06/2005	Edition originale

1. OBJET

Cette procédure a pour objet de définir un aménagement réglementaire au régime général de requalification périodique de certains réservoirs GPL petit vrac aériens en exploitation âgés de 40 ou 50 ans.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure est applicable conformément à l'article 13 de l'arrêté du 20 novembre 2017 et suivant les exigences du cahier technique professionnel précisé

Cette procédure s'applique uniquement :

- aux réservoirs GPL petit vrac aériens en service en clientèle de 40 ans et appartenant à des lots ou fractions de lots de fabrication ayant bénéficié lors de trois décennies successives :
 - ✓ d'une dispense de réépreuve,
 - ✓ ou d'une dispense de requalification,
 - ✓ ou d'une requalification par lot en application du chapitre 17 du cahier technique professionnel **MA.PV/CC.01**.
- aux réservoirs GPL petit vrac aériens en service en clientèle de 50 ans appartenant à des lots ou fractions de lots de fabrication :
 - ayant bénéficié lors de trois décennies successives :
 - ✓ d'une dispense de réépreuve,
 - ✓ ou d'une dispense de requalification,
 - ✓ ou d'une requalification par lot en application du chapitre 17 du cahier technique professionnel **MA.PV/CC.01**.
 - et ayant été évalués avec succès en application du chapitre 18 du cahier technique professionnel **MA.PV/CC.01**.

et :

- qui ont été requalifiés individuellement avec succès l'année de leurs 40 ans dans le cadre de l'application des dispositions du chapitre 18 du cahier technique professionnel **MA.PV/CC.01**,
- ou qui ont été requalifiés avec succès au cours de la décennie précédente dans le cadre du régime général (application des dispositions du paragraphe 19.1 du cahier technique professionnel **MA.PV/CC.01**).

Elle ne peut en outre être mise en œuvre que par un « pétitionnaire » tel que défini au § 4.11 du cahier technique professionnel **MA.PV/CC.01**.

3. DOCUMENTS REFERENCES

Voir cahier technique professionnel **MA.PV/CC.01**.

*Les documents référencés sont considérés, pour leur application, dans leur dernière édition. La liste des mises à jour des procédures et spécifications CFBP figure dans le « guide d'application CFBP **MA.PV/GA.02** ».*

4. DEFINITIONS

Groupes de lots de fabrication

Pour la réalisation des essais d'évaluation préalable prévus au § 5.3, les lots de réservoirs peuvent être rassemblés en groupes de lots, indépendamment des critères « diamètre » (et épaisseur calculée) et « contenance ».

Pour les autres définitions, se reporter au chapitre 4 du cahier technique professionnel **MA.PV/CC.01**.

5. PROCEDURE

5. 1 Schéma général

La requalification périodique des réservoirs des lots ou groupes de lots de réservoirs susceptibles de bénéficier de l'application de la présente procédure est menée suivant le schéma général suivant :

- Evaluation préalable du lot ou groupe de lot, conformément aux dispositions du § 5.3 de la présente procédure.
- Requalification périodique, pour les réservoirs appartenant à des lots ou groupes de lots ayant satisfait à l'évaluation préalable, prononcée par un organisme habilité à l'occasion d'une inspection renforcée sur site effectuée par un expert de l'organisme, en application du § 5.4 de la présente procédure.
- Vérification de la conformité des accessoires de sécurité, notamment en application des dispositions du chapitre 20 du cahier technique professionnel **MA.PV/CC.01**.

5. 2 Champ d'application annuel

« N » étant l'année prévue pour la requalification, en début d'année N – 1, le pétitionnaire constitue, pour les réservoirs fabriqués en année N – 40 ou N – 50 et susceptibles de bénéficier de l'application de la présente procédure, les éléments suivants :

- Liste et effectif des réservoirs en service appartenant aux lots concernés
- Caractéristiques de fabrication des lots concernés
- Pour les réservoirs fabriqués en année N – 40 : bilan des 3 contrôles décennaux effectués sur les lots concernés (nombre et type des défauts relevés)
- Pour les réservoirs fabriqués en année N – 50 : la liste des lots ayant été évalués avec succès à N-40 en application du chapitre 18 du cahier technique professionnel **MA.PV/CC.01**
- Nombre et liste des réservoirs retirés du service et disponibles sur parcs

Il établit également la liste et l'effectif des groupes de lots constitués.

5. 3. Evaluation préalable

5. 3. 1. Principe

Au cours de l'année N – 1, les réservoirs des lots ou groupes de lots concernés font l'objet d'une évaluation de leur aptitude à être requalifiés sur leur lieu d'exploitation en application de la présente procédure.

Cette évaluation est effectuée conformément à la procédure CFBP **MA.PV/PR.12 - 2**, à partir d'essais réalisés par des organismes de contrôle indépendants.

Avant le 31/12 de l'année N – 1, le pétitionnaire établit un rapport de synthèse des essais d'évaluation et le transmet aux organismes habilités qui statuent en fonction des critères d'acceptabilité définis dans la procédure CFBP **MA.PV/PR.12 - 2**.

Seuls les réservoirs appartenant à des lots ou groupes de lots ayant satisfait à l'évaluation préalable peuvent être requalifiés durant l'année N conformément aux dispositions du § 5.4.

5. 3. 2. Réservoirs appartenant à des lots non évalués ou ne satisfaisant pas à l'évaluation préalable

Les réservoirs appartenant à des lots ou groupes de lots ne satisfaisant pas aux critères retenus dans la procédure CFBP **MA.PV/PR.12 - 2** peuvent à la demande du pétitionnaire et en accord avec les organismes habilités, faire l'objet d'investigations complémentaires afin de déterminer s'il est possible d'effectuer un tri.

Les réservoirs non admis au bénéfice de l'application de la présente procédure doivent être soumis à requalification individuelle conformément aux dispositions du ~~chapitre II section 2 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié~~ chapitre 19 du cahier technique professionnel MA.PV/CC01.

5. 4. Requalification périodique par inspection renforcée

5. 4. 1. Principe

La requalification par inspection renforcée de chaque réservoir est prononcée sur son site d'exploitation par l'expert d'un organisme habilité, en fonction du succès d'une inspection renforcée conforme aux dispositions de la procédure CFBP **MA.PV/PR.12 - 3**.

5. 4. 2. Refus de requalification

Les réservoirs dont l'inspection renforcée n'est pas satisfaisante sont retirés du service.

5. 4. 3. Réservoirs non inspectés

Les réservoirs qui n'ont pas fait l'objet d'une inspection de requalification renforcée au 31 décembre de l'année N peuvent faire l'objet d'un délai supplémentaire, en accord avec l'organisme habilité dans la limite des deux premiers mois de l'année N + 1, ou être soumis à requalification individuelle conformément au chapitre 19 du cahier technique professionnel MA.PV/CC01.

5. 4. 4. Attestations de requalification et enregistrements

Les attestations de requalification sont établies conformément aux procédures internes de l'organisme habilité, aux dispositions prévues au chapitre 10 de la procédure CFBP **MA.PV/PR.12 - 3** et au modèle donné en **annexe 1** de la présente procédure.

Note : l'expert peut apposer sa signature ou recourir à une procédure de signature électronique via le système informatique d'enregistrement de l'attestation de requalification. Dans les deux cas, l'attestation doit ensuite être validée. La validation de l'attestation par l'organisme peut être effectuée par :

- *Vérification et signature par le responsable de deuxième niveau*
- ou,*
- *Vérification et validation informatique par le responsable deuxième niveau.*

Les exploitants :

- enregistrent les éléments relatifs aux requalifications et aux refus
- prennent toutes mesures nécessaires pour appliquer, le cas échéant, les dispositions prévues aux § 5.3.2, 5.4.2 et 5.4.3.

5. 4. 5. Dispositions particulières pour le marquage

Le résultat de la requalification est matérialisé par l'apposition par l'expert, sur le réservoir, dans un endroit protégé par le capot, d'une étiquette adhésive. Le modèle et le système de gestion des étiquettes sont propres à chaque organisme.

6. BILANS A TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan de l'application de la présente procédure durant l'année calendaire précédente est établi pour les réservoirs de 40 et 50 ans et transmis au ministre chargé de la sécurité industrielle (BSERR) par les exploitants ou par l'intermédiaire d'un groupement.

Ce bilan comprend, par lot de fabrication :

- Le nombre de réservoirs n'ayant pas satisfait à l'évaluation préalable définie au § 5.3.
- Le nombre de requalifications prévues et réalisées.
- Le nombre de requalifications refusées.
- Les constats effectués et les actions correctives éventuellement réalisées.

A ce bilan sont annexées :

- La liste des réservoirs dont la requalification périodique prévue n'a pu être réalisée ou dont la requalification a été refusée avec mention du lieu d'installation,
- Une déclaration des différents exploitants attestant du retrait du service des réservoirs qui n'ont pas pu être inspectés ou dont la requalification a été refusée lors de la campagne précédente.

7. VALIDITE DE LA REQUALIFICATION PAR INSPECTION RENFORCEE

La validité maximale de la requalification par inspection renforcée est de dix années.

